



## Commission Régionale Juridique

### POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2025/2026

#### REUNION TELEPHONIQUE DU 05 SEPTEMBRE 2025

Participant : MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI – Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON - Daniel SION - Michel VANNESTE

**POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fff.fr](mailto:astreinte@lfhf.fff.fr)**

#### COUPE DE FRANCE

##### Rencontre MARCOING SS – VILLERS OUTREAUX ES du 31/08/2025

Evocation de MARCOING SS sur la qualification et la participation sur la feuille de match du joueur Baptiste SARAIVA licence 2546675430 du club de VILLERS OUTREAUX ES. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur SARAIVA Baptiste licence 2546675430 du club de VILLERS OUTREAUX ES a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 30/05/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 02/06/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 06/06/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 02/06/2025, date d'effet de la suspension du joueur SARAIVA Baptiste, et le 31/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SARAIVA Baptiste ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable

Donne match perdu par pénalité à VILLERS OUTREAUX ES pour en reporter le bénéfice du gain à MARCOING SS. Score 3 - 0

Inflige au joueur SARAIVA Baptiste licence 2546675430, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 08/09/2025 à 00h00,

Droits remboursés pour MARCOING SS

Amende de 100 euros à VILLERS OUTREAUX ES  
MARCOING SS qualifié

**Rencontre CARLESIENS FC - ICTE du 31/08/2025**

Réserve d'après match de CARLESIENS FC sur la non qualification des joueurs de ICTE messieurs JULES Gary et BEAUDART Adrien. Confirmée

La commission,

Considérant et après contrôle que le joueur JULES Gary licence 2546423613, date d'enregistrement 26/08/2025, était qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant et après contrôle que le joueur BEAUDART Adrien licence 2545052048, date d'enregistrement 26/08/2025, était qualifié pour participer à la rencontre.

Dit que la réserve d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1, 3 tirs au but à 5.

Droits conservés

ICTE qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le président de séance  
Bernard COLMANT

